

Ajaccio le 13 mars 2025

Affaire suivie par :
Marie TERRAZZONI SAKANDE
tél : 04.95.11.13.11
marie.terrazzoni-sakande

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud

à

Monsieur le président
du Conseil exécutif de Corse



OBJET : Consultation de l'Assemblée de Corse sur le projet de loi portant création de l'établissement public administratif du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse.

REF : Article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales.

PJ : Projet de loi, exposé des motifs, tableau de présentation des articles législatifs du code de commerce.

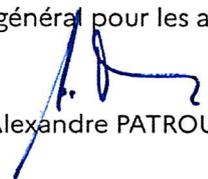
Le Premier ministre m'a transmis le projet de loi portant création de l'établissement public administratif du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse, qui a pour objet de créer au 1^{er} janvier 2026 un établissement public administratif de la Collectivité de Corse en lieu et place de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

En application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir saisir la présidente de l'Assemblée de Corse en l'invitant à recueillir l'avis de l'Assemblée de Corse sur ce projet de loi qui comporte des dispositions spécifiques à la Corse.

Je vous serais reconnaissant d'utiliser la procédure d'urgence au terme de laquelle le délai de consultation de l'Assemblée de Corse est réduit à 15 jours.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner le plus rapidement possible, copie de cette lettre de saisine munie du tampon accusant réception par vos soins.

P/le préfet de Corse et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires de Corse


Alexandre PATROU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation

Projet de loi portant création de l'établissement public administratif du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse

NOR : ATDB2507833L/Rose-1

Article 1^{er}

[Création d'un établissement public administratif du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse]

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article L. 4251-18, après les mots : « la chambre de commerce et d'industrie de région compétente » sont ajoutés les mots : « ou en Corse l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse » ;

2° Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie est ainsi modifié :

a) A l'article L. 4424-13, les mots : « les chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse » ;

b) Après la section 5, il est inséré une section 6 ainsi rédigée :

*« Section 6
« Commerce, industrie, services*

« Art. L. 4424-42. – I. – L'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse est un établissement public à caractère administratif de la collectivité de Corse.

« II. – L'établissement public exerce une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics ou des autorités locales étrangères.

« Il exerce les missions suivantes :

« 1° Les missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements ;

« 2° Les missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises ;

« 3° Une mission d'appui et de conseil pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production, en partenariat avec l'agence mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 ;

« 4° Une mission en faveur de la formation professionnelle initiale ou continue grâce, notamment, aux établissements publics et privés d'enseignement qu'il crée, gère ou finance ;

« 5° Une mission de création et de gestion d'équipements, en particulier portuaires et aéroportuaires ;

« 6° Les missions de nature concurrentielle qui lui ont été confiées par une personne publique ou qui s'avèrent directement utiles pour l'accomplissement de ses autres missions ;

« 7° Toute mission d'expertise, de consultation ou toute étude demandée par la collectivité de Corse et les communes de Corse, ainsi que par leurs groupements et établissements publics, sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire, sans préjudice des travaux dont il pourrait prendre l'initiative ;

« 8° Les missions mentionnées à l'article L. 123-29 du code de commerce ;

« 9° Les missions mentionnées à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 pour la délivrance des cartes professionnelles de certaines professions immobilières.

«III. – L'établissement public est présidé par un conseiller exécutif de Corse désigné par le président du conseil exécutif.

« La gestion de l'établissement public est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'établissement public par arrêté délibéré en conseil exécutif.

« Le conseil d'administration de l'établissement public est composé, à titre majoritaire, de représentants élus de l'Assemblée de Corse.

« Les autres membres du conseil d'administration sont des représentants des professionnels élus pour cinq ans dans les conditions fixées au chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code de commerce pour les membres des chambres de commerce et d'industrie de région. Pour l'application des articles L. 713-4 et L. 713-5 du code de commerce, le mot : "préfet" est remplacé par les mots : "président de l'établissement public".

« Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération de l'Assemblée de Corse.

« *Art. L. 4424-43.* – Les ressources de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse sont assurées par :

« 1° Les produits des impositions de toute nature qui lui sont affectés par la loi et toute autre ressource légale entrant dans sa spécialité ;

« 2° La vente ou la rémunération de ses activités ou des services qu'il gère ;

« 3° Les dividendes et autres produits des participations qu'il détient ;

« 4° Les subventions, dons et legs qui lui sont consentis.

« L'établissement public tient une comptabilité analytique mise à la disposition de la collectivité de Corse afin de justifier que les ressources publiques ont été employées dans le respect des règles de concurrence nationales et européennes.

« L'établissement public peut transiger et compromettre. Il est soumis, pour ses dettes, à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

« L'établissement public peut, avec l'accord de la collectivité de Corse, participer à la création et au capital de sociétés civiles et de sociétés par actions dont l'objet social entre dans le champ de ses missions. Il peut participer dans les mêmes conditions à la création de groupements d'intérêt public ou privé ainsi qu'à toute personne morale de droit public.

« *Art. L. 4424-44. – I. –* Le personnel de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse comprend :

« 1° Des fonctionnaires territoriaux ;

« 2° Des agents non titulaires de droit public ;

« 3° Des salariés régis par le code du travail.

« II. – Il est institué un comité social territorial compétent pour l'ensemble du personnel de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse.

« Des comités sociaux peuvent également être mis en place par décision du conseil d'administration au niveau de tout service ou groupe de service dont la nature ou l'importance le justifie.

« Au sein du comité social territorial mentionné au premier alinéa du présent II, sont instituées :

« 1° Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, compétente pour l'ensemble du personnel de l'établissement. Cette formation est chargée d'examiner les questions mentionnées au 7° de l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique ainsi qu'aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2312-5 du code du travail. Les représentants du personnel sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 252-9 du code général de la fonction publique.

« 2° Une commission des droits des salariés compétente pour le collège des membres du personnel mentionnés au 3° du I du présent article. Elle exerce les compétences mentionnées à l'article L. 2312-5 du code du travail, à l'exception de celles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du même article L. 2312-5 et aux articles L. 2312-6 et L. 2312-7 du même code.

« Le comité social territorial mentionné au premier alinéa du présent II exerce les attributions des comités sociaux d'administration, mentionnés aux articles L. 253-5 et L. 253-6 du code général de la fonction publique, ainsi que les attributions des comités sociaux et économiques mentionnées au chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail.

« III. – Le comité social territorial mentionné au premier alinéa du II du présent article est composé du directeur de l'établissement public ou de son représentant, qui le préside, et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsque le comité est consulté.

« Les représentants du personnel siégeant au comité social territorial sont élus, par collège.

« Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Pour le collège des membres du personnel mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article, celles prévues à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique ;

« 2° Pour le collège des membres du personnel mentionnés au 3° du I du présent article, celles prévues à l'article L. 2314-5 du code du travail.

« La composition de la représentation du personnel au sein du comité social territorial est fixée par décret en Conseil d'Etat de façon à permettre la représentation de chaque collège, en fonction des effectifs des membres du personnel mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article et des membres du personnel mentionnés au 3° du même I.

« *Art. L. 4424-45.* – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – A l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, après les mots : « des chambres de commerce et d'industrie territoriales, » sont ajoutés les mots : « ou en Corse de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse, ».

III. – La référence aux chambres de commerce et d'industrie est remplacée par la référence à l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse dans toutes les lois en vigueur pour leur application en Corse.

Article 2

[Intégration de l'établissement public administratif de la collectivité de Corse dans le réseau national des CCI]

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article L. 711-6, les mots : « ou, en Corse, le ressort de la collectivité territoriale » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L 711-15, après les mots : « la Nouvelle-Calédonie, », il est inséré le mot : « de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse , » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 712-6, après les mots : « par l'assemblée générale » sont ajoutés les mots : « ou en Corse par le conseil d'administration, » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article L 723-1, après le mot : « industrie », sont insérés les mots : « ou en Corse, des représentants des professionnels élus de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse ».

Article 3

[Délivrance des cartes professionnelles aux professionnels de l'immobilier]

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est ainsi complété :

« En Corse, la carte professionnelle est délivrée par le président du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse. »

Article 4

[Entrée en vigueur, compensation, dispositions transitoires]

I. – A compter du 1^{er} janvier 2026, l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est créé en lieu et place de la chambre de commerce et d'industrie de Corse et exerce l'ensemble des attributions. Cet établissement public est substitué à la chambre de commerce et d'industrie dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les biens meubles et immeubles de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont transférés à l'établissement public.

Les personnels de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont transférés à l'établissement public dans les conditions prévues par les articles L. 712-11-1 du code de commerce et L. 1224-1 du code du travail et définies par le IV du présent article.

II. – La compensation financière des charges qui résultent du transfert de la tutelle de l'Etat à la collectivité de Corse prévu à l'article 1^{er} s'opère dans des conditions fixées en loi de finances.

III. – L'Assemblée de Corse élit ses représentants au sein du conseil d'administration de l'établissement public au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Les élections des représentants des professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public, mentionnés au III de l'article L. 4424-42 du code général des collectivités territoriales, sont organisées au plus tard à l'expiration du mandat des membres élus lors du dernier renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

A compter de la date de création de l'établissement public et jusqu'à l'élection des représentants mentionnés au deuxième alinéa, les membres élus lors du dernier renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de Corse siègent au sein du conseil d'administration de l'établissement public.

IV. – 1° L'ensemble des agents de droit public et de droit privé de la chambre de commerce et d'industrie de Corse est réputé relever de l'établissement public de commerce et de l'industrie de la Corse à la date de sa création dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

2° Les agents de droit public affectés à la gestion d'un service public administratif conservent le bénéfice de leur contrat. Les services accomplis au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont assimilés à des services accomplis au sein de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse.

Le personnel administratif relevant du statut fixé par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, affecté à la gestion d'un service public administratif, conserve le bénéfice de son statut. Les services accomplis au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont assimilés à des services accomplis au sein de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse.

3° Au plus tard le 1^{er} juillet 2027, l'établissement propose aux salariés de droit privé affectés à la gestion d'un service public administratif un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires, dans les conditions prévues à l'article L. 1224-3 du code du travail.

Les agents disposent d'un droit d'option jusqu'au 31 décembre 2027 pour accepter le contrat de droit public. Ils conservent le bénéfice de leur contrat de droit privé jusqu'à l'exercice de leur droit d'option et au plus tard le 31 décembre 2027.

4° Les salariés de droit privé affectés à la gestion d'un service public industriel et commercial conservent le bénéfice de leur contrat.

5° Au plus tard le 1^{er} juillet 2027, l'établissement propose aux agents de droit public et au personnel administratif relevant du statut fixé par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, affectés à la gestion d'un service public industriel et commercial, un contrat de droit privé dans les conditions prévues par l'article L. 1224-3-1 du code du travail.

Les agents disposent d'un droit d'option jusqu'au 31 décembre 2027 pour accepter le contrat. Ils conservent le bénéfice du statut fixé par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 jusqu'à l'exercice du droit d'option et au plus tard le 31 décembre 2027.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation

Projet de loi portant création de l'établissement public administratif du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse

NOR : ATDB2507833L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 46 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises prévoit une évolution statutaire et institutionnelle des chambres consulaires de l'île qui doit s'inscrire dans « un processus global de transfert de compétences de l'Etat vers la collectivité de Corse ».

Cette évolution institutionnelle intervient à la suite de la création d'une collectivité unique depuis le 1^{er} janvier 2018 et du processus de Beauvau initié en 2022 en vue d'élaborer un statut d'autonomie pour la Corse.

Le projet de loi a ainsi pour objet de créer, à la date du 1^{er} janvier 2026, un établissement public administratif de la collectivité de Corse reprenant les attributions de la chambre de commerce et d'industrie de Corse et qui pourra, le cas échéant, être susceptible de reprendre toute ou partie des missions de la chambre des métiers de l'artisanat de Corse. Cet établissement public est dénommé établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse.

Il permet ainsi à la collectivité de Corse d'exercer le contrôle sur une structure unique chargée de faire l'interface avec les différents acteurs économiques du territoire et de maintenir le contrôle par la puissance publique des ports et aéroports, enjeu de continuité territoriale pour l'île. Les articles L. 4424-22 et L. 4424-23 du code général des collectivités territoriales confient déjà à la collectivité de Corse la gestion des ports et des aérodromes de l'île, et le présent projet de loi a notamment pour objet d'organiser l'exercice de ces compétences.

La tutelle de la collectivité de Corse sur cet établissement public à caractère administratif est l'une des conditions nécessaires pour exercer un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services. Ceci permettra notamment à l'établissement public d'exercer des missions pour le compte de la collectivité de Corse sous la forme d'une quasi-régie. Cette possibilité est toutefois soumise à la condition que l'établissement public exerce plus de 80% de son activité pour le compte de la collectivité de Corse.

L'article 1^{er} crée ainsi un établissement public de la collectivité de Corse, en lieu et place de la CCI, dont la majorité des membres du conseil d'administration seront des élus de l'Assemblée de Corse.

Afin de continuer à associer les représentants des professionnels de l'industrie, du commerce et des services à la gouvernance de la structure, une représentation de ceux-ci est prévue au sein du conseil d'administration, qui reste toutefois minoritaire pour la raison précitée.

L'article 1^{er} fixe le périmètre d'intervention de l'établissement public, qui comprend l'ensemble des missions des CCI, intègre la création et la gestion des ports et aérodromes, et prévoit que cet établissement bénéficie des ressources que peuvent percevoir les CCI.

Enfin, cet article fixe les modalités de représentation du personnel au sein d'un comité social territorial, et le cas échéant au sein de comités sociaux mis en place par décision du conseil d'administration au niveau de tout service ou groupe de service.

L'article 2 procède aux adaptations nécessaires dans le code de commerce pour, d'une part intégrer l'établissement public dans le réseau national des CCI, et, d'autre part, intégrer ses représentants au collège électoral des juges consulaires en Corse.

L'article 3 transfère au président de l'établissement public la délivrance des cartes professionnelles prévues par la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 règlementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

L'article 4 prévoit la création du nouvel établissement public en lieu et place de la CCI à compter du 1^{er} janvier 2026, et les dispositions transitoires.

Les biens et personnels de la CCI sont transférés au nouvel établissement public. Dans le cadre du transfert de personnel, l'ensemble des agents de droit public et de droit privé de la chambre de commerce et d'industrie de Corse disposeront d'un droit d'option pour choisir leur statut dans un délai de deux ans. Au plus tard à l'issue de ce délai, les agents de droit privé affectés à la gestion d'un service public industriel et commercial conserveront le bénéfice de leur contrat et les agents de droit public ainsi que le personnel administratif affectés à la gestion d'un service public industriel et commercial se verront proposer un contrat de droit privé.

La compensation financière des charges qui résultent du transfert de la tutelle de l'Etat sur la chambre de commerce et d'industrie à la collectivité de Corse (qui exercera son contrôle sur le nouvel établissement public) sera déterminée en loi de finances.

Les membres de la CCI siégeront en tant que représentants des professionnels au sein du conseil d'administration du nouvel établissement public jusqu'à l'expiration de leur mandat. Cette période transitoire permet de garantir un délai suffisant pour l'organisation de nouvelles élections qui coïncideront avec la fin du mandat des membres des chambres consulaires (fin 2026).

Cet article prévoit également une période transitoire de deux ans pour que les agents de la CCIC transférés au nouvel établissement public administratif de la collectivité de Corse puissent exercer leur droit d'option précité.

Articles législatifs du livre VII du code de commerce	Objet de l'article	Renvoi/Adaptation à l'EPA de Corse par la loi	Sans objet	Observations	Articles du PJJ	Articles du CGCT
Titre I- Du réseau des CCI						
L. 710-1	Missions des CCI + ressources+ possibilité de transiger+ possibilité de recruter des agents de droit privé	X		Transfert à l'EPA de Corse de la totalité des attributions de la CCI en s'inspirant des dispositions de l'article L. 710-1 du code de commerce	1	L. 4424-42 à L. 4424-44
Chapitre Ier- De l'organisation et des missions du réseau des CCI						
Section 1- Des chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales et départementales d'Ile-de-France						
L. 711-1 à L. 711-4	CCI d'Ile de France		X			
Section 2- Des chambres de commerce et d'industrie de région						
L. 711-6	Circonscription de la CCI à l'échelle de la région ou de la Corse	X		Adaptation rédactionnelle à l'art 2 du PJJ	2	
L. 711-7	Exercice par les CCI régionales de l'ensemble des missions des CCI, consultation par la région sur les aides aux entreprises, association à l'élaboration du SRADDET et des SCOT	X		Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements	1	L. 4424-42
L. 711-8	Animation du réseau des CCI territoriales ou des CCI départementales d'Ile de France par la CCI régionale		X			
L. 711-9	Elaboration par la CCI régionale d'un schéma régional de formation professionnelle	X		Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements	1	L. 4424-42
L. 711-10	Possibilité pour une CCI régionale de confier des missions à une CCI territoriale	X		Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements- Possibilité pour l'EPA de maintenir des subdivisions locales, pour faire suite aux actuelles CCI locales 2A et 2B, et de les maintenir dans le réseau national des CCI.	1	L. 4424-42
Section 3- La CCI de région Paris-Ile de France L. 711-11 à L. 711-14	CCI Ile de France		X			
Section 4- CCI France						
L. 711-15	Supervision du réseau des CCI par CCI France	X		Maintien de l'EPA de Corse dans le réseau national des CCI- Adaptation rédactionnelle à l'article 2 du PJJ (adaptation de l'article L. 711-15 du code de commerce)	2	
L. 711-16	Adoption par CCI France des normes d'intervention pour les CCI du réseau et répartition du produit de la taxe consulaire entre les CCI régionales	X		Le règlement intérieur de l'EPA sera adopté par la collectivité de Corse- Une disposition du PLF sera nécessaire pour adapter cet article afin de permettre à CCI France d'affecter une partie du produit de la taxe consulaire au nouvel EPA de Corse	PLF	

Section 5- Les écoles des CCI territoriales et des CCI de région									
L. 711-17	Détention de la majorité du capital des établissements d'enseignement supérieur consulaire par les CCI régionales	X				Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements	1	L. 4424-42	
L. 711-18	Composition des organes dirigeants des établissements d'enseignement supérieur consulaire	X				Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements	1	L. 4424-42	
L. 711-19	Conventionnement entre la CCI et l'établissement d'enseignement supérieur consulaire	X				Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements	1	L. 4424-42	
L. 711-20	Représentation du personnel au sein des établissements d'enseignement supérieur consulaire	X				Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements	1	L. 4424-42	
L. 711-21	Représentation des agents de droit public mis à disposition auprès d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire	X				Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements	1	L. 4424-42	
Section 6- Les CCI locales des CCI de région									
L. 711-22	Possibilité de rattacher une CCI territoriale à la CCI régionale sous forme de CCI locale	X				Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements- Possibilité pour l'EPA de maintenir des subdivisions locales, pour faire suite aux actuelles CCI locales 2A et 2B, et de les maintenir dans le réseau national des CCI.	1	L. 4424-42	
L. 711-23	Election des membres des CCI locales	X				idem	1	L. 4424-42	
L. 711-24	Participation des présidents des CCI locales à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie	X				Intégration de l'EPA de Corse dans le réseau national des CCI	2		
L. 711-25	Exercice par les CCI locales des mêmes missions de proximité que les CCI territoriales	X				Renvoi aux missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements- Possibilité pour l'EPA de maintenir des subdivisions locales, pour faire suite aux actuelles CCI locales 2A et 2B, et de les maintenir dans le réseau national des CCI.	1	L. 4424-42	
Chapitre II- De l'administration des établissements du réseau des CCI									
L. 712-1	Assemblée générale des membres élus dans chaque CCI	X				L'article L. 4424-42 du CGCT prévoit un conseil d'administration de l'EPA de Corse	1	L. 4424-42	
L. 712-2	Contrat d'objectifs et de performance entre l'Etat et CCI France						X		
L. 712-6	Nomination d'un commissaire aux comptes pour chaque CCI et transmission des comptes à l'autorité de tutelle	X				Adaptation rédactionnelle à l'article 2	2		
L. 712-7	Renvoi au décret pour l'approbation de certaines délibérations des CCI par l'autorité de tutelle					La loi renvoie à l'autorité compétente comme autorité de tutelle. Les modalités d'exercice de la tutelle sur l'EPA par la collectivité de Corse seront définies par voie réglementaire (décret et/ou règlement intérieur)			

L. 712-8	Possibilité pour l'autorité de tutelle d'arrêter le budget en cas de difficulté budgétaire de la CCI		X		X	La loi renvoie à l'autorité compétente comme autorité de tutelle. Les modalités d'exercice de la tutelle sur l'EPA par la collectivité de Corse seront définies par voie réglementaire (décret et/ou règlement intérieur)	
L. 712-9	Possibilité pour l'autorité de tutelle de suspendre ou révoquer un membre élu d'une CCI		X		X	La loi renvoie à l'autorité compétente comme autorité de tutelle. Les modalités d'exercice de la tutelle sur l'EPA par la collectivité de Corse seront définies par voie réglementaire (décret et/ou règlement intérieur)	
L. 712-10	Protection fonctionnelle des dirigeants de la CCI		X			La loi fait référence à tout établissement du réseau. L'article 2 du PJJ maintient l'EPA de Corse dans le réseau national des CCI	2
L. 712-11	Renvois au code du travail pour les personnels de droit public et de droit privé des CCI + conventions et accords collectifs négociés et signés par CCI France		X			L'article L. 4424-44 du CGCT prévoit la possibilité de recruter des agents régis par le code du travail. En revanche, les conventions et accords négociés et signés par CCI France ne seront pas opposables à un établissement public local	1
L. 712-11-1	Reprise de l'activité d'une CCI par une personne de droit public ou privé		X			Modalités de reprise fixées à l'article 4 du PJJ, sans préjudice de l'application de l'article L. 712-11-1 du code de commerce	4
L. 712-12	Renvoi à un décret en Conseil d'Etat		X			Renvoi général à un décret en Conseil d'Etat par l'article L. 4424-45 du CGCT	1
Chapitre III- De l'élection des membres des CCI territoriales et des CCI de région							
Section 1- De l'élection des membres des CCI territoriales et de région							
L. 713-1	Election des membres des CCI régionales pour 5 ans		X			Mention du mandat de 5 ans par le PJJ et renvoi aux conditions d'élection fixées au chapitre III du titre Ier du livre VII du code de commerce	1
L. 713-2	Représentants supplémentaires des entreprises en fonction de leur taille		X			renvoi aux conditions d'élection fixées au chapitre III du titre Ier du livre VII du code de commerce	1
L. 713-3	Conditions pour être électeur		X			renvoi aux conditions d'élection fixées au chapitre III du titre Ier du livre VII du code de commerce	1
L. 713-4	Conditions pour être éligible- Présentation de la démission au préfet si les conditions ne sont plus réunies		X			renvoi aux conditions d'élection fixées au chapitre III du titre Ier du livre VII du code de commerce/ NB: adaptation de la rédaction de l'article pour remplacer la référence au préfet par la référence au président de l'établissement public administratif de la collectivité de Corse	1
L. 713-5	Renouvellement des CCI en cas de dissolution ou de réduction du nombre de membres à moins de la moitié du nombre initial		X			NB: adaptation de la rédaction de l'article pour remplacer la référence au préfet par la référence au président de l'établissement public administratif de la collectivité de Corse	1
Section 2- De l'élection des délégués consulaires							
Section 3							
L. 713-11	Répartition en catégories socioprofessionnelles des électeurs des CCI		X			renvoi aux conditions d'élection fixées au chapitre III du titre Ier du livre VII du code de commerce	1

L. 713-12	Nombre de sièges au sein d'une CCI régionale			X	Fixation du nombre de membres du conseil d'administration par délibération de l'assemblée de Corse	1	L. 4424-42
L. 713-13	Prise en compte des bases d'imposition pour répartir les sièges entre les catégories socioprofessionnelles	X				1	L. 4424-42
L. 713-14	Commission présidée par un juge pour établir la liste électorale	X				1	L. 4424-42
L. 713-15	Nombre de voix des électeurs	X				1	L. 4424-42
L. 713-16	Scrutin majoritaire pluri nominal à un tour	X				1	L. 4424-42
L. 713-17	Présidence par le préfet d'une commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats	X				1	L. 4424-42
L. 713-18	Renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour préciser les modalités d'organisation de l'élection	X				1	L. 4424-45
Titre II- Du tribunal de commerce							
Chapitre Ier- De l'institution et de la compétence							
L. 721-1 à L. 721-8				X	La composition du collège électoral est sans effet sur la compétence du tribunal de commerce		
Chapitre II- De l'organisation et du fonctionnement							
L. 722-1 à L. 722-21				X	La composition du collège électoral est sans effet sur l'organisation et le fonctionnement du tribunal de commerce		
Chapitre III- De l'élection des juges des tribunaux de commerce							
Section 1- De l'électorat							
L. 723-1	Election des juges du tribunal de commerce par un collège composé notamment des membres élus des CCI	X			Adaptation de l'article L. 723-1 pour que les représentants des professionnels au sein de l'EPA de Corse constituent le corps électoral en lieu et place des membres de la CCI. Cette adaptation a pour effet de rendre applicables à l'EPA les dispositions relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce	2	
L. 723-2	Conditions pour appartenir au collège électoral	X				2	
L. 723-3	Etablissement de la liste électorale par une commission présidée par un juge	X				2	
Section 2- De l'éligibilité							
L. 723-4	Conditions d'éligibilité aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce	X				2	
L. 723-5	Inéligibilité des juges réputés démissionnaires	X				2	
L. 723-6	Relèvement d'un juge de l'inéligibilité d'office	X				2	
L. 723-7	Plafond du nombre de mandats des juges	X				2	

Section 3- Du scrutin et des opérations électorales								
L. 723-9	Modalités d'exercice du droit de vote	X						2
L. 723-10	Scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours	X						2
L. 723-11	Elections complémentaires	X						2
L. 723-12	Renvois au code électoral	X						2
L. 723-13	Contrôle du scrutin et proclamation des résultats par une commission présidée par un juge	X						2
L. 723-14	Renvoi à un décret en Conseil d'Etat	X					Renvoi général à un décret en Conseil d'Etat par l'article L. 4424-45 du CGCT	1
Chapitre IV- De la discipline des juges des tribunaux de commerce								
L. 724-1 à L. 724-7	Discipline des juges						La composition du collège électoral est sans effet sur la discipline des juges du tribunal de commerce	

Tableau comparatif CGCT Code de Commerce - CC/EPA de Corse - Document de travail MATD/DGCL - v13 03 25



**MINISTÈRE
DU PARTENARIAT
AVEC LES TERRITOIRES
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 04/10/2024

Catherine Vautrin, ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, en charge de la Corse, et François Durovray, ministre délégué aux Transports, viennent de prendre connaissance du dossier de la desserte portuaire et aéroportuaire de la Corse.

Le dialogue conduit sous le précédent gouvernement a permis de faire naître et de préciser des solutions pour garantir la qualité, la sécurisation juridique et financière des liaisons entre l'île et le continent, à tout moment de l'année, dans le cadre de l'article 46 de la loi Pacte, dans le respect des droits des salariés, et en intégrant la volonté exprimée par la Collectivité de Corse d'une maîtrise publique des infrastructures portuaires et aéroportuaires.

Les ministres rappellent que, parmi ces solutions, ont été privilégiées, dans le cadre des travaux conduits entre la Collectivité de Corse, la CCI de Corse, et le précédent Gouvernement, soit la création, par arrêté préfectoral, d'un syndicat mixte ouvert, en intégrant l'option de recours à des mécanismes légaux permettant la poursuite de l'exploitation par la CCI, soit le rattachement par voie législative de la loi Pacte.

Les ministres expriment leur attachement à cet article et souhaitent expertiser ces deux solutions et définir, dans la concertation, les conditions de sécurisation juridique du modèle qui sera retenu.

Ils en tireront le cas échéant les conséquences législatives, dans les meilleurs délais.

Le dispositif actuel expirant au 31 décembre 2024, ils demanderont au préfet de Corse, si nécessaire, d'autoriser la prolongation exceptionnelle du schéma actuel, le temps strictement indispensable à la validation et à la mise en œuvre du nouveau modèle, afin de garantir la permanence du service public et des droits des salariés de la CCI.

Dans ce contexte, et compte tenu de ces éléments, les ministres appellent à la levée des blocages.

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contacts presse

**Service presse de Catherine Vautrin,
ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation**

Tél : 01 40 81 78 31 - Mèl : communication.mptd@territoires.gouv.fr

**Service presse de François Durovray,
ministre délégué chargé des Transports**

Tél : 06 59 82 25 93 - Mèl : leonore.sixou@transports.gouv.fr